# Résiliation d'office de l'engagement d'un sapeur pompier volontaire pour insuffisance dans l'aptitude

#### Lire les conclusions de :

#### **Cathy Schmerber**

Conclusions du rapporteur public

### **DÉCISION DE JUSTICE**

CAA Lyon, 3ème chambre – N° 08LY01641 – SDIS de l'Ain – 16 février 2010 – C+ ☐

#### **INDEX**

#### Mots-clés

Collectivités locales, Sapeurs-pompiers, Sapeurs-pompiers volontaires, Résiliation d'office, Engagement volontaire

#### **Rubriques**

Institutions et collectivités publiques

#### **TEXTES**





Résumé Conclusions du rapporteur public

### Résumé

La décision de l'autorité territoriale d'emploi ne nécessite pas la consultation du comité consultatif départemental des sapeurspompiers volontaires

Il résulte des dispositions des articles 32, 34 et 57 du décret n° 099-1039 du 10 décembre 1999, relatifs au conseil de discipline, que le premier alinéa de l'article 54 définit le domaine de compétence du comité consultatif et non les cas où ce comité est obligatoirement consulté. Aucune disposition du décret, dans sa rédaction alors applicable, ne prévoyait la consultation obligatoire du comité consultatif en cas de résiliation d'office de l'engagement d'un sapeur-pompier volontaire pour insuffisance dans l'aptitude.

Collectivités locales - Sapeurs-pompiers - Sapeurs-pompiers volontaires - Résiliation d'office - Engagement volontaire

## Conclusions du rapporteur public

#### **Cathy Schmerber**

rapporteur public à la Cour administrative d'appel de Lyon

DOI: 10.35562/alyoda.5738

«... Pour annuler la décision du 30 août 2005, les premiers juges ont retenu le motif tiré du vice de procédure pour défaut de consultation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires. Le S.D.I.S. de l'Ain conteste ce motif comme étant entaché d'erreur de droit.

Le raisonnement du tribunal administratif est fondé sur les dispositions combinées des articles 44 et 54 du décret n° 099-1039 du 10 décembre 1999 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires et de l'article 1er de l'arrêté du 9 avril 1998 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, le jugement relevant dans ses motifs que la décision de résiliation d'office de l'engagement en raison de l'insuffisance de l'aptitude ou de la manière de servir ne présente pas de caractère disciplinaire.

Aux termes de l'article 54 du décret : « Le comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires prévu à l'article R.1424-23 du code général des collectivités territoriales est consulté sur toutes les questions relatives aux sapeurs pompiers volontaires du corps départemental, à l'exclusion de celles intéressant la discipline. ».

Le jugement paraît ainsi fondé sur un raisonnement imparable, d'ailleurs appliqué par d'autres tribunaux du ressort de votre Cour (voir TA de Dijon du 20 septembre 2001 « Mme P. » ; TA de Clermont-Ferrand du 7 mai 2009 « M. M. ») .

L'argument du S.D.I.S. de l'Ain selon lequel la saisine du Comité consultatif n'est obligatoire que dans des hypothèses limitées mérite toutefois d'être approfondi. On vous dit que cette obligation n'est prévue que pour le règlement intérieur du corps départemental : c'est exact, en vertu de l'article 54 du décret de 1999, mais ce n'est pas la seule hypothèse de saisine obligatoire, puisque l'article 45 prévoit, lui aussi, que le comité consultatif émet un avis dans les deux mois de la saisine d'un sapeur pompier volontaire dont l'engagement n'est pas renouvelé.

Pourquoi le texte prévoit-il ainsi expressément deux hypothèses de saisine obligatoire, si les autres « questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental à l'exclusion des questions de discipline » - pour reprendre les termes de l'article 54 - doivent également et obligatoirement être soumises au comité consultatif ?

C'est – selon nous – parce que ces autres questions relèvent précisément d'une hypothèse de saisine seulement facultative, l'article 54 du décret de 1999 se bornant à définir le domaine de compétence du comité consultatif et non les cas dans lesquels il est obligatoirement consulté.

Une lecture comparée des articles 32, 34 et 57 du décret, consacrés à la discipline, confirme cette analyse : l'article 57 définit le champ de compétence du conseil de discipline départemental comme portant sur « toutes les questions relatives à la discipline des sapeurs-pompiers volontaires », alors que les deux autres articles précisent limitativement les hypothèses de saisine obligatoire de cette instance consultative.

Ainsi, dès lors qu'aucune disposition du décret du 10 décembre 1999, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté du 30 août 2005, ne prévoit la consultation obligatoire du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en cas de résiliation d'office de l'engagement pour insuffisance dans l'aptitude ou la manière de service, le S.D.I.S. de l'Ain est fondé à soutenir que le jugement du tribunal administratif de Lyon du 13 mai 2008 est entaché d'erreur de droit... »